



# **Préparation d'une notification à la Convention de Rotterdam pour l'inscription des chromates de plomb : *document de référence et d'orientation***

## **Résumé**

Équipe de la campagne d'élimination de la peinture au plomb

Réseau international pour l'élimination des polluants (IPEN)

Septembre 2023

## Introduction

La Convention de Rotterdam est un traité international qui applique une procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) juridiquement contraignante qui s'applique aux produits chimiques dangereux inscrits à son Annexe III. De nombreux pays ont récemment adopté des règlements sur le contrôle des peintures au plomb qui restreignent fortement l'utilisation des chromates de plomb comme pigments dans les peintures. Ces pigments sont la principale source de plomb dans les peintures au plomb. Et pour cette raison, l'IPEN aide les ONG de plusieurs des pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôles sur la peinture au plomb à promouvoir les décisions de leurs gouvernements de proposer des chromates de plomb pour une inscription dans le cadre de la Convention de Rotterdam.

Ceci est un résumé d'un document plus long intitulé : [Préparation d'une Notification à la Convention de Rotterdam pour l'inscription des chromates de plomb : Document de référence et d'orientation](#). Le document plus long aborde plusieurs questions difficiles que les gouvernements des pays à revenu faible ou intermédiaire qui ont récemment adopté des mesures de contrôle sur la peinture au plomb devront déterminer s'ils souhaitent préparer une notification à la Convention de Rotterdam qui peut désigner avec succès des chromates de plomb pour une inscription à la Convention.

Les sujets abordés dans ce document et qui sont résumés ici sont les suivants :

1. Raisons pour lesquelles de nombreux pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôle sur les peintures au plomb peuvent soumettre des notifications qui désignent des chromates de plomb pour une inscription dans le cadre de la Convention de Rotterdam.
2. De nombreux pays qui ont récemment adopté des réglementations pour contrôler le plomb dans les peintures ont procédé à des évaluations des risques qui devraient satisfaire au critère b) de la Convention.
3. Si des chromates de plomb sont inscrits, la procédure PIC de la Convention devrait s'appliquer non seulement à leur forme pulvérulente, mais aussi au commerce international des peintures et des mélanges-maîtres qui contiennent des pigments de chromate de plomb en tant que constituants principaux.
4. Comment une notification peut démontrer que la mesure réglementaire du pays a imposé une restriction fortement sévère sur les chromates de plomb pour justifier une décision de la Convention de les inscrire.
5. Le processus que la convention utilisera pour décider s'il y a lieu d'inscrire les chromates de plomb.

***Ce résumé est une introduction aux sujets ci-dessus.*** Ceux qui envisagent de préparer et de soumettre une notification à la Convention de Rotterdam pour désigner des chromates de plomb pour une inscription à la Convention sont encouragés à consulter les documents d'orientation produits par la Convention de Rotterdam ainsi que les informations plus détaillées contenues dans le document qui est résumé ici.

***Ce résumé suppose une compréhension générale des questions abordées dans un document antérieur de l'IPEN intitulé [Contrôle sur les Chromates de plomb : Les raisons de l'inscription à la Convention de Rotterdam](#).*** Ce document traite des dangers pour la santé humaine associés aux chromates de plomb, de leur composition et de leurs utilisations. Il examine également comment la décision de la Convention de Rotterdam de soumettre le commerce international des chromates de plomb à sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause contribuera à accélérer l'élimination mondiale des peintures au plomb.

## 1. De nombreux pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôles sur les peintures au plomb peuvent soumettre des notifications qui désignent des chromates de plomb pour une inscription à la Convention de Rotterdam.

Les chromates de plomb sont la principale source de plomb dans les peintures au plomb. Pour cette raison, de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire qui ont récemment adopté des mesures de contrôles juridiquement contraignants qui restreignent fortement la teneur en plomb des peintures peuvent soumettre une notification à la Convention de Rotterdam pour une « *mesure de réglementation finale visant à restreindre fortement les chromates de plomb* ».

La Convention de Rotterdam définit l'expression « *mesure de réglementation finale* » comme signifiant « *une mesure prise par une Partie ... dont le but est d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique*. Et l'article 5 de la Convention stipule que « *Chaque Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale **notifie** cette mesure par écrit au Secrétariat* ».

Lorsque la Convention de Rotterdam recevra et examinera les notifications qui désignent des chromates de plomb pour une inscription dans le cadre de la Convention, nous pouvons nous attendre à ce qu'elle suive un précédent important qui a été établi en 2004 lorsque la Convention a inscrit le plomb tétraéthyle (TEL) et le plomb tétraméthyle (TML) à son Annexe III. Cette décision était fondée sur les notifications soumises par le Canada et l'UE des mesures réglementaires qu'ils avaient prises pour établir une limite maximale permise sur la teneur totale en plomb des carburants automobiles afin de protéger la santé humaine. Et ce faisant, ils ont imposé une restriction sévère à l'utilisation de TEL et TML.

Les mesures réglementaires prises par le Canada et l'UE pour contrôler la teneur en plomb des carburants automobiles étaient très semblables aux mesures réglementaires plus récentes prises par de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire pour contrôler la teneur en plomb des peintures. Dans les deux cas :

- Le gouvernement a pris une mesure réglementaire parce qu'il a reconnu que le plomb dans le produit (dans un cas le carburant automobile ; dans l'autre cas, la peinture) est une source importante d'exposition humaine au plomb.
- Les mesures réglementaires prises par le gouvernement ont établi une limite maximale permise sur la teneur totale en plomb du produit (milligrammes maximaux de plomb total par litre dans le carburant ; nombre maximal de parties par million de plomb total dans le film de peinture sèche).
- La mesure réglementaire n'interdisait pas toutes les utilisations des produits chimiques dangereux ciblés. Il a permis à certaines utilisations importantes de se poursuivre. (L'utilisation de TEL et de TML était toujours autorisée dans les carburants d'aviation et quelques autres ; les chromates de plomb sont toujours autorisés comme colorants dans les plastiques.)

Lorsqu'elle a décidé d'inscrire les TEL et les TML sur la base des mesures réglementaires prises par le Canada et l'UE, la Convention a établi un précédent qui devrait également s'appliquer aux chromates de plomb. Si la Convention était en mesure de convenir (en 2004) que l'un des objectifs des mesures réglementaires du Canada et de l'UE était de sévèrement limiter la TEL et la TML, il devrait également être en mesure de convenir que l'un des objectifs des mesures réglementaires prises par un pays pour contrôler le plomb dans la peinture était de restreindre fortement les chromates de plomb (la source prédominante de plomb dans les peintures).

Il est donc valable et approprié pour de nombreux pays qui ont récemment promulgué des lois sur le contrôle des peintures au plomb de préparer et de soumettre une notification de *mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement les chromates de plomb dans le cadre de la Convention de Rotterdam*.

*Pour une discussion plus détaillée sur ce sujet, veuillez consulter le chapitre 1 complet du document : **Les pays qui ont adopté des contrôles sur la peinture au plomb peuvent-ils déclarer qu'ils ont pris une mesure réglementaire finale pour restreindre fortement les chromates de plomb.***

## 2. De nombreux pays qui ont récemment adopté des réglementations pour contrôler le plomb dans les peintures ont procédé à des évaluations des risques qui devraient satisfaire au critère b) de la Convention.

**Formulaire de Notification.** Un pays peut proposer la candidature d'un produit chimique dangereux à l'inscription à la Convention de Rotterdam en remplissant et en soumettant un *formulaire de Notification* standard qui détaille les *mesures de réglementation finales* qu'il a prises pour interdire ou réglementer strictement ce produit chimique. Lors de la soumission du *formulaire de Notification dûment rempli*, le pays doit également soumettre tous les documents justificatifs nécessaires.

Le *formulaire de Notification* pose notamment la question suivante : « *La mesure réglementaire finale était-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers ?* » Pour satisfaire au critère b) de la Convention, la notification doit indiquer que la mesure de réglementation finale *était fondée sur une évaluation des risques*.

Le *formulaire de Notification* demande en outre au gouvernement notifiant de fournir :

- Une « *description sommaire* » de l'évaluation des risques ;
- Les références ou copie de la « *documentation pertinente* » qui décrit l'évaluation des risques.

**Satisfaire aux exigences de la Convention en matière d'information.** Presque tous les pays à revenu faible ou intermédiaire qui ont récemment adopté des contrôles réglementaires sur la teneur en plomb des peintures l'ont fait parce que leur gouvernement comprenait qu'en l'absence de contrôles réglementaires, les ventes et l'utilisation de peintures au plomb se poursuivraient, ce qui entraînerait probablement des dommages importants pour la santé humaine du pays.

Dans la plupart des cas, les gouvernements sont parvenus à cette entente sur la base d'un processus dans le cadre duquel une entité nationale a examiné les informations scientifiques disponibles ; est parvenue à la conclusion que l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb pose un risque inacceptable pour la santé humaine du pays ; et a transmis cette conclusion à ceux qui avaient le pouvoir décisionnel réglementaire nécessaire. *Le processus par lequel la preuve a été examinée et la conclusion tirée peut raisonnablement être qualifié de « évaluation de risque »*

La plupart des gouvernements qui ont récemment adopté des contrôles sur les peintures au plomb devraient donc être en mesure de préparer et de soumettre une notification à la Convention de Rotterdam indiquant valablement que la mesure réglementaire qu'ils ont prise était fondée sur une évaluation des risques. De plus :

- Si la Notification comprend une description sommaire de la façon dont le risque pour la santé humaine découlant de l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb a été évalué et comment le gouvernement en est arrivé à la conclusion que des mesures réglementaires étaient nécessaires ;
- Si la Notification est accompagnée d'un rapport qui comprend une description plus détaillée de l'évaluation des risques et qui comprend également la documentation des informations scientifiques sur lesquels l'évaluation des risques s'est appuyée,

alors, le Secrétariat de la Convention devrait être en mesure de vérifier que la Notification satisfait aux exigences de la Convention en matière d'information (spécifiées à l'Annexe I de la Convention).

**Satisfaire au critère d'inscription (b).** Une fois que le Secrétariat de la Convention aura vérifié que la Notification d'un pays satisfait aux exigences de la Convention en matière d'information, la Notification sera envoyée au Comité d'étude des produits chimiques (CRC) de la Convention pour examen.

Le Comité d'étude des produits chimiques évaluera si la notification satisfait également à tous les critères d'inscription de la Convention (tels qu'ils sont spécifiés dans son annexe II). L'un de ces critères, le critère (b), s'applique à l'évaluation des risques effectuée par le pays pour justifier sa décision de prendre la mesure de réglementation notifiée.

Lorsque le CRC examine si la Notification satisfait au critère (b), il doit déterminer si :

- La mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques,
- L'évaluation des risques était fondée sur un examen des données scientifiques dans le contexte des conditions prévalant dans le pays notifiant, et
- Les données et les constatations sur lesquelles l'évaluation des risques s'est appuyée ont été produites et documentées conformément aux méthodes, aux principes et aux procédures scientifiques généralement reconnus.

Les Notifications que les gouvernements préparent et soumettent pour désigner des chromates de plomb pour une inscription à la Convention doivent fournir suffisamment d'informations – dans *la description sommaire du risque figurant dans la Notification et dans la documentation pertinente* – pour permettre au CRC de déterminer que tous les éléments du critère (b) ont été satisfaits.

La description sommaire *de l'évaluation des risques* contenue dans la Notification devra :

- Identifier les informations toxicologiques, les informations liées à l'exposition et les autres informations scientifiques sur lesquels l'évaluation des risques s'est appuyée ;
- Décrire comment les personnes qui ont évalué le risque ont utilisé ces informations scientifiques pour conclure que la vente et l'utilisation continues de peintures au plomb créeraient un risque inacceptable pour la santé humaine du pays dans les conditions qui prévalent dans le pays ayant fait la notification ;
- Expliquez comment la conclusion de l'évaluation des risques a été transmise aux autorités réglementaires compétentes.

*La documentation pertinente* doit comprendre :

- Une description plus complète de l'évaluation des risques,
- Les références aux études et aux constatations scientifiques et médicales sur lesquelles étaient fondées les informations scientifiques sur lesquels l'évaluation des risques était fondée,
- La documentation démontrant que ces études et résultats étaient conformes aux méthodes, principes et procédures scientifiquement reconnus ;
- Une explication complète de la façon dont l'évaluation des risques a correctement pris en compte les effets sur la santé humaine de l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb dans les conditions prévalant dans le pays notifiant.

**Préparer la description sommaire et la documentation pertinente.** Les détails sur la façon dont les différents pays à revenu faible et intermédiaire évaluaient le risque pour la santé humaine découlant de l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb différaient les uns des autres. Mais les informations toxicologiques et les évaluations de risque liées à l'exposition des risques sur lesquelles on s'appuyait étaient souvent très similaires.

Dans presque tous les cas, les pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôles réglementaires sur le plomb dans la peinture ont été guidés par des informations diffusées par l'Organisation mondiale de la santé et par d'autres membres actifs de l'Alliance mondiale pour l'élimination de la peinture au plomb. Pour cette raison, bon nombre des évaluations des risques ont identifié les jeunes enfants (généralement les enfants de moins de six ans et le fœtus en développement) comme le groupe vulnérable le plus touché par l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb.

En outre, IPEN, en coopération avec des ONG d'un certain nombre de pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôles de peinture au plomb, a examiné les évaluations des risques de peinture au plomb effectuées par plusieurs pays et a comparé leurs points communs et leurs différences. Sur la base de cet examen, IPEN prépare un rapport qui fournit des informations et une documentation qui devraient être utiles aux responsables de la préparation des Notifications *de mesures de réglementation finales visant à restreindre strictement les chromates de plomb* qui peuvent satisfaire à tous les éléments du critère (b).

Le nouveau rapport de l'IPEN devra :

- Identifier les études scientifiques et médicales et les résultats qui ont servi de base aux informations toxicologiques et liées à l'exposition sur lesquelles de nombreuses évaluations des risques liés à la peinture au plomb se sont appuyées ;
- Présenter des preuves que ces études et résultats étaient conformes aux méthodes, principes et procédures scientifiquement reconnus,
- Accorder une attention particulière à la manière dont de nombreuses évaluations des risques ont tenu compte des conditions prévalant dans le pays notifiant, et
- Discuter des précédents de la Convention de Rotterdam et des pratiques passées qui peuvent fournir des indications sur la façon de préparer une Notification et des documents justificatifs qui peuvent satisfaire à l'alinéa (iii) du critère (b) qui exige que l'évaluation des risques ait dûment pris en compte les conditions prévalant dans le pays notifiant.

*Pour une discussion plus détaillée sur ce sujet, y compris sur la manière dont la Convention de Rotterdam interprète « l'évaluation des risques » et sur la manière dont les évaluations des risques menées par les pays lors de l'élaboration de leur réglementation satisferont au critère (b), veuillez consulter le chapitre 3 complet du document : **De nombreux pays qui ont adopté des mesures de contrôles de peinture au plomb ont effectué des évaluations des risques qui peuvent satisfaire au critère (b).***

### **3. La procédure PIC de la Convention ne devrait pas s'appliquer uniquement aux chromates de plomb sous forme de poudre, mais aussi au commerce international de peintures et de mélanges-maîtres contenant des pigments de chromate de plomb.**

Les chromates de plomb sont commercialisés, vendus et utilisés non seulement sous forme de poudre, mais aussi comme constituants primaires dans les peintures et dans les mélanges-maîtres utilisés pour colorier les plastiques.

La Convention de Rotterdam stipule que « *aux fins de la présente Convention* », le terme « *produit chimique* » doit être compris comme signifiant « *une substance, seule ou contenue dans un mélange* ». Cela devrait signifier que si les chromates de plomb sont énumérés par la Convention, sa procédure PIC ne devrait pas seulement s'appliquer au commerce des poudres de pigments de chromate de plomb, mais aussi le commerce des chromates de plomb lorsqu'ils sont présents en tant que constituants majeurs dans les mélanges, et plus particulièrement lorsqu'ils sont présents en tant que constituants majeurs dans les peintures et les mélanges-maîtres (qui sont des mélanges).

**Les mélanges-maîtres.** Les chromates de plomb sous forme de poudre peuvent être mélangés directement dans du plastique fondu. De plus en plus, cependant, les producteurs de produits plastiques préfèrent colorier le plastique à l'aide de mélanges maîtres de couleur. Ceux-ci sont constitués d'un polymère ou d'une autre matrice solide dans laquelle des pigments concentrés ou d'autres additifs ont été mélangés.

Les chromates de plomb destinés à être utilisés dans la coloration des plastiques sont commercialisés sous forme de poudres pigmentaires et de constituants majeurs dans les mélanges maîtres de couleur. Si la procédure PIC était appliquée à l'un mais pas à l'autre, ceux qui exportent actuellement des chromates de plomb sous forme de poudre pour les utiliser dans la coloration des plastiques pourraient facilement échapper à la procédure PIC de la Convention de Rotterdam en produisant et en exportant des mélanges-maîtres de couleur contenant des chromates de plomb comme constituants principaux. Dans ce cas, même si un pays refusait d'autoriser l'importation de chromates de plomb, sous forme de poudre, pour colorier les matières plastiques, il n'aurait pas le droit de refuser le consentement à l'importation de mélanges-maîtres de couleur contenant des chromates de plomb en tant que constituants principaux pour la même utilisation.

**Les peintures.** Les pigments sont l'ingrédient essentiel de presque tous les produits de peinture. L'utilisation principale des deux autres principaux constituants de la peinture – les liants et les solvants – est comme véhicules pour adhérer aux pigments surfaces. Les peintures sont généralement considérées et réglementées comme des mélanges (de pigments, de liants, de solvants et d'additifs).

Pour les raisons qui précèdent, et parce que la Convention stipule que le terme « *produit chimique* » doit être compris comme signifiant « *une substance soit comme telle ou dans un mélange* », si *la Convention de Rotterdam ajoute les chromates de plomb à sa liste de produits chimiques* dangereux de l'Annexe III, *toutes les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux chromates de plomb sous forme de poudre devraient également s'appliquer lorsque les chromates de plomb sont contenus en tant que constituants principaux dans les peintures et dans les mélanges.*

*Pour une discussion plus détaillée des raisons pour lesquelles la procédure PIC de la Convention de Rotterdam devrait s'appliquer aux peintures et aux mélanges-maîtres qui contiennent des chromates de plomb en tant que constituants principaux, et pour une discussion sur la façon de préparer une Notification qui aide à garantir que cela se produise, voir le document complet : Chapitre 4 : La procédure PIC de la convention traitera-t-elle du commerce international des peintures contenant des chromates de plomb ?*



#### 4. Comment une notification peut démontrer que la mesure réglementaire du pays a suffisamment restreint les chromates de plomb pour justifier une décision de la Convention de les inscrire.

Le critère d'inscription (c) de la Convention de Rotterdam (Annexe II) exige que le Comité d'étude des produits chimiques « examine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisamment large pour mériter l'inscription du produit chimique à l'Annexe III ».

Pour déterminer si le critère (c) a été satisfait, le CRC examinera les informations pertinentes contenues dans la notification et ses documents à l'appui, et il utilisera ces informations pour répondre à deux questions :

1. « Si la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante de la quantité du produit chimique utilisé ou du nombre de ses utilisations », et
2. « Si la mesure de réglementation finale a entraîné une réduction effective du risque ou devrait entraîner une réduction notable du risque pour la santé humaine ou l'environnement de la Partie qui a soumis la notification. »

La Notification ne peut satisfaire au critère (c) que si le CRC répond par l'affirmative aux deux questions ci-dessus. Et si la réponse du CRC est *oui*, il aura – en fait – déterminé que la restriction imposée par la mesure de réglementation aux chromates de plomb était suffisamment sévère pour justifier une décision de les inscrire à l'Annexe III.

**Répondre à la question #1.** La section 2.3 du formulaire de Notification demande des informations sur les **utilisations** des chromates de plomb. (Fournir des informations sur l'utilisation est obligatoire.) La section 2.5.1 demande des informations sur les **quantités de** chromates de plomb utilisées. (Fournir des informations sur les quantités utilisées est facultatif.)

Les informations fournies par les pays dans les sections 2.3 (sur les utilisations) du formulaire de Notification indiqueront probablement qu'avant la mesure réglementaire, il y avait **deux** utilisations importantes des chromates de plomb dans le pays : les chromates de plomb étaient utilisés comme pigments dans les peintures et comme colorants dans les plastiques.

1. **Dans les peintures.** Dans la plupart des cas, les pays qui ont récemment décidé de restreindre sévèrement la teneur en plomb des peintures ont effectivement interdit l'utilisation de chromates de plomb comme ingrédients dans les peintures ; et ils ont effectivement interdit l'importation, la vente et l'utilisation de peintures contenant des chromates de plomb comme constituants principaux.
  2. **Dans les plastiques.** Dans la plupart des pays qui ont récemment adopté des contrôles sur les peintures au plomb, les fabricants de produits contenant du plastique importent des chromates de plomb (sous forme de poudre ou en mélanges-mâtres) destinés à colorier les plastiques et autres polymères synthétiques (caoutchouc, cuir, etc.) qui entrent dans la composition de leurs produits. Et peu de pays ont pris des mesures réglementaires pour empêcher cette utilisation.

Par conséquent, lorsqu'ils répondront à la partie de la question 1 portant sur le « *nombre d'utilisations* » des chromates de plomb, la plupart des pays répondront probablement qu'à la suite de leur mesure de réglementation, le nombre d'utilisations significatives de chromates de plomb ont été réduit de deux à un. Cela **ne** démontre pas que la mesure réglementaire a entraîné une diminution importante du **nombre** d'utilisations des chromates de plomb.

Par conséquent, pour permettre au CRC de répondre *oui* à la question 1 dans son ensemble, il est important que la Notification fasse valoir que la mesure de réglementation a entraîné une diminution importante de la **quantité** de chromates de plomb utilisée.

Pour le faire, la déclaration peut utiliser la section 2.5.1 du formulaire de notification pour fournir des données et/ou de bonnes estimations qui permettent de comparer la quantité de chromates de plomb qui a été utilisée dans le pays avant la mesure de réglementation notifiée et la quantité utilisée après que la mesure de réglementation soit complètement entrée en vigueur.<sup>1</sup> Dans presque tous les cas, de bonnes estimations montreront que la quantité de chromates de plomb utilisés légalement après l'entrée en vigueur de la loi nationale sur le contrôle de la peinture au plomb était relativement faible par rapport à la quantité utilisée avant que les fabricants et les vendeurs nationaux de peinture ne commencent à éliminer progressivement la fabrication, l'importation et la vente de peinture au plomb.

**Répondant à la question #2.** Les informations qu'un pays fournit dans la description sommaire de l'évaluation des risques du pays figurant dans la Notification et dans les documents justificatifs qui l'accompagnent devraient être suffisantes pour démontrer que la mesure de réglementation devrait entraîner une réduction significative du risque pour la santé humaine dans le pays notifiant.

Depuis plus d'une décennie, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres voix internationales faisant autorité informent constamment les gouvernements et d'autres intervenants que des mesures réglementaires efficaces pour contrôler la teneur en plomb des peintures sont nécessaires et que cela entraînera une réduction significative des risques pour la santé humaine. Les informations à l'appui de cette conclusion seront présentées dans l'analyse de l'évaluation des risques du pays dans la Notification. Il est peu probable que le CRC de la Convention de Rotterdam et/ou sa Conférence des Parties soit en désaccord.

*Pour une discussion plus détaillée sur ce sujet, y compris la façon dont un pays pourrait préparer de bonnes estimations de la diminution significative de la quantité de chromate de plomb utilisée à la suite d'une mesure de réglementation, voir le chapitre 5 du document résumé : **Comment les pays peuvent démontrer que la restriction qu'ils ont imposée aux chromates de plomb était suffisamment sévère pour justifier une inscription.***

---

1 Le chapitre 5 du document qui est résumé ici traite de la façon dont une personne pourrait obtenir les données nécessaires et de la façon de préparer et de présenter de bonnes estimations qui démontrent que la mesure de réglementation a entraîné une **diminution significative de la quantité** de chromates de plomb utilisés.

## 5. Processus de la Convention pour décider s'il y a lieu d'inscrire les chromates de plomb sur la liste

Le processus par lequel la Convention de Rotterdam examine et décide d'inscrire ou non un produit chimique dangereux à son Annexe III (et de soumettre son commerce international à la procédure PIC de la Convention) commence lorsque les Parties à la Convention soumettent des Notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer le produit chimique dangereux pour des raisons liées à la santé humaine et/ou l'environnement. Le processus d'inscription de la Convention de Rotterdam comporte les étapes suivantes :

**Notification.** Les Parties à la Convention de Rotterdam sont censées notifier la Convention lorsqu'elles prennent une mesure de réglementation finale interdisant ou réglementant strictement un produit chimique dangereux pour des raisons liées à la santé humaine et/ou l'environnement. Pour le faire, ils utilisent le formulaire de Notification standard de la Convention accompagné des pièces justificatives pertinentes.

**Vérification.** Lorsque le Secrétariat de la Convention reçoit une Notification de *mesure de réglementation finale*, il examine la Notification pour vérifier qu'elle contient toutes les informations requises (comme spécifié dans l'Annexe I de la Convention). Si le Secrétariat *vérifie* que des Notifications de mesures de réglementation finales interdisant ou réglementant strictement le même produit chimique (ou famille de produits chimiques) ont été soumises par au moins un pays d'au moins deux régions et satisfaisant à toutes les exigences de la Convention en matière d'information, il transmettra les Notifications vérifiées au Comité d'étude des produits chimiques (CRC) de la Convention pour leurs vérifications.

**Activités intersessions du Comité d'étude des produits chimiques (CRC).** Le Secrétariat distribue les Notifications vérifiées et leurs documents justificatifs aux membres de la CRC avant les réunions du CRC. Et cela leur donne l'occasion de commenter, par écrit. Le secrétariat peut en outre créer des groupes de travail intersessions chargés d'examiner les observations écrites sur les Notifications qui désignent le même produit chimique dangereux (ou la même famille de produits chimiques dangereux). Les groupes de travail établissent des rapports contenant des recommandations pour examen par le CRC dans son ensemble.

**Examen du CRC.** Le Comité d'étude des produits chimiques examine les Notifications qu'il reçoit et examine les observations écrites et les rapports des groupes de travail. Pour chaque Notification, le Comité d'étude des produits chimiques passera en revue les quatre critères d'inscription de la Convention, un par un, pour déterminer si la Notification a pleinement satisfait à chacun d'eux.

**Recommandation du Comité d'étude des produits chimiques.** Si le CRC détermine qu'au moins une Notification de chacune des deux régions au moins, satisfait à tous les éléments des quatre critères d'inscription, il recommandera à la Conférence des Parties (CdP) de la Convention que le produit chimique (ou la famille de produits chimiques) en question soit inscrit à l'Annexe III. Le Comité d'étude des produits chimiques établira également un projet de *document guide de décision* à l'intention de la Conférence des Parties.

**Décision de la CdP.** Si le CRC décide de recommander l'inscription d'un produit chimique dangereux, sa recommandation et son projet de DGD seront tous les deux inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam pour examen et décision. Si la Conférence des Parties se prononce en faveur de l'inscription, elle adoptera également un document d'orientation des décisions. Et lorsque cela se produira, le commerce international du produit chimique dangereux sera soumis à la procédure PIC de la Convention.

*Pour une discussion plus détaillée sur ce sujet, y compris des informations sur les critères de la Convention et sur le fonctionnement du processus de la Convention de Rotterdam, veuillez consulter le chapitre 2 du document résumé : **Processus de la Convention pour décider s'il y a lieu d'inscrire les chromates de plomb.***